

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE

ANNEE SCOLAIRE 2017 - 2018

ARTICLES COMMUNS AUX GARDERIES DU MATIN ET DU SOIR

ARTICLE 1

La garderie est ouverte de 7 h 30 à 8 h 20 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 16 h 30 à 18 h 45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant la période scolaire. Elle est assurée par des employés communaux en fonction des effectifs présents.

ARTICLE 2

Les enfants ne seront acceptés en garderie que sur présentation d'une fiche de renseignements comportant les coordonnées des parents, du médecin traitant, les numéros d'urgence et le nom des personnes habilitées à venir chercher l'enfant. Le document doit être retourné en Mairie signé par les parents.

La fréquentation de la garderie est assujettie au retour de l'acceptation du présent règlement datée et signée. L'accueil est prioritaire pour les enfants préinscrits et possible au coup par coup dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3

Le montant journalier de la garderie, quel que soit le temps passé, est fixé chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Garderie du matin de 7h30 à 8h20 : Coût : 2,10 €

Garderie du soir de 16h30 à 18h45 : Coût : 3,20 €

ARTICLE 4

Les règles de comportement en vigueur pendant le temps scolaire le sont également dans tous les temps péri-scolaires. Cela concerne les règles de cour, les règles de déplacement dans les locaux ainsi que le respect des intervenants et des autres enfants.

En cas de non-respect répété des règles en vigueur, les parents sont notifiés, puis convoqués pour un entretien avec M. le Maire ou son adjoint aux affaires scolaires afin de trouver des solutions. Si toutes fois la situation ne s'améliorait pas suite à cet entretien, une sanction allant jusqu'à l'exclusion des services péri-scolaires pourra être prononcée.

ARTICLE SPECIFIQUE A LA GARDERIE DU MATIN

ARTICLE 5

L'accès de la garderie est ouvert aux enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire. Elle se tient dans les locaux de l'école élémentaire (tél. 01 34 89 57 70).

ARTICLES SPECIFIQUES A LA GARDERIE DU SOIR

ARTICLE 6

L'accès à la garderie du soir est réservé exclusivement aux enfants de l'école maternelle. Elle se tient dans les locaux de l'école maternelle (tél. 01 30 64 10 21).

ARTICLE 7

Lorsque les parents ou une personne habilitée par les parents viennent chercher leurs enfants **ils doivent noter sur un cahier prévu à cet effet, l'heure d'arrivée et apposer leur signature.**

ARTICLE 8

Lorsque les parents se présenteront **après** 18h45 pour rechercher leurs enfants, le montant de la garderie du soir sera forfaitairement doublé.

N. B. Cette décision, prise par le Conseil Municipal, s'impose par la nécessité de rigueur vis-à-vis des horaires de travail du personnel et de couverture par les assurances.

